

## Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

### Séance du 29 juin 2023

Le 29 juin deux mille vingt-trois à vingt heures trente à la mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 23 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Étaient présents : ALCOUFFE Patrick, ALIAS Francis, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BEC Alain, BESOMBES Yvon, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSIGNES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, LAUR Patricia, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, TARROUX Jean-Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VERNHES Nadine, VIALETES Jacky, WOROU Simon.
Présents 37 (dont 3 suppléants)	
et 4 procurations	Absents excusés : BERNARDI Christine (procuration donnée à BARBEZANGE J.), BORIES André (suppléant présent ALIAS F.), CAZALS Claude (suppléant présent BEC A.), JAAFAR Thomas (procuration donnée à VERNHES N.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D), MAUREL Jacques, MOUSSET René, SUDRES Vincent (procuration donnée à DOUZIECH O.), VABRE Philippe (procuration donnée à CALMELS B.).
	Secrétaire de séance : Monsieur VIALETES Jacky

#### Délibération n° 20230629-17

**OBJET : Prescription de la modification n°3 du PLUI du Naucellois, ayant pour objectif de réduire des secteurs constructibles, en cohérence et complémentaiement aux évolutions de zonage proposées par les révisions allégées n°1 et 2, menées conjointement.**

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Naucellois en date du 02 décembre 2015 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUI du Naucellois ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 05 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI du Naucellois ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali, en date du 11 octobre 2022, approuvant modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois ;

**Vu** les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

**CONSIDÉRANT** que le PLUI du Naucellois fera conjointement l'objet de trois procédures d'évolution complémentaires, à savoir : la présente modification de droit commun n°3, les révisions allégées n°1 et n°2 ; ces trois procédures découlent de la réalisation d'un bilan du PLUi, ayant abouti à la nécessité de revoir certaines zones constructibles (Ub, Uh, AUh, 1AU et NC1) afin de permettre la réalisation des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Naucellois. Elle précise notamment que la révision allégée n°1 vise à permettre l'urbanisation (secteurs Ub ou Uh) de secteurs actuellement classés en zone A (Agricole) ; de même la révision allégée n°2 vise à permettre l'urbanisation mesurée de secteurs NC1, actuellement classés en zone A (Agricole).

En complément des révisions allégées n°1 et 2, la présente modification de droit commun n°3 viendra déclasser des secteurs actuellement constructibles (Ub, Uh, AUh, 1AU et NC1), au bénéfice de la zone A (Agricole). Elle souligne que ce déclassement est aussi le fruit du bilan du PLUi ainsi réalisé, ayant conclu à l'inefficacité du classement constructible des secteurs concernés :

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la modification n°3 du PLUI du Naucellois

.....  
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20230629\_17

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629\_17-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 20230629 17 Prescription de la modification n°3 du PLUI du  
Naucellois.pdf ( 99\_DE-012-200068831-20230629-20230629\_17-  
DE-1-1\_1.pdf )

- Cabanès : portion de la zone UB du secteur de la Lande (bourg de Cabanès)
- Camjac :
  - portion de la zone AUh non aménagée à ce jour sur le village de la Croix Rouge
  - portion sud-est de la zone UB du hameau de Frons
- Centrès :
  - portion sud de la zone 1AU du bourg de Centrès
  - portion sud de la zone Uh du hameau de Tayac
- Meljac :
  - portion sud de la zone 1AU du bourg de Meljac
  - portion est de la zone Uh du bourg de Meljac
- Quins :
  - portion est de la zone Uh du hameau de Lizarnie
  - portion nord de la zone Uh du village de La Mothe
  - portion sud de la zone NC1 du hameau de Montbouc
- Tauriac-de-Naucelle :
  - portion nord-est de la zone Uh du hameau de la Baraque Saint-Jean
  -

Elle explique que ces modifications n'auront pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLUi n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que ces évolutions du PLUi n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLUi auront pour effet de diminuer ces possibilités de construire ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de prescrire la modification de droit commun n°3 du PLUi du Naucellois pour permettre les modifications du règlement graphique, énoncées ci-dessus, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernées.
- **DECIDE** d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification de droit commun n°3 du PLUi du Naucellois.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la modification n°3 du PLUI du Naucellois

.....  
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20230629\_17

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629\_17-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 20230629 17 Prescription de la modification n°3 du PLUI du  
Naucellois.pdf ( 99\_DE-012-200068831-20230629-20230629\_17-  
DE-1-1\_1.pdf )

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;
- Au Président du PETR Centre-Ouest Aveyron.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,

La Présidente Karine CLEMENT

A blue circular official stamp of the Communauté de Communes Pays de Gal is partially obscured by a large, stylized black signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE GAL' and the number '(12)' at the bottom.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la modification n°3 du PLUI du Naucellois

.....  
Date de décision: 29/06/2023

Date de réception de l'accusé 05/07/2023

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20230629\_17

Identifiant unique de l'acte : 012-200068831-20230629-20230629\_17-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 20230629 17 Prescription de la modification n°3 du PLUI du  
Naucellois.pdf ( 99\_DE-012-200068831-20230629-20230629\_17-  
DE-1-1\_1.pdf )